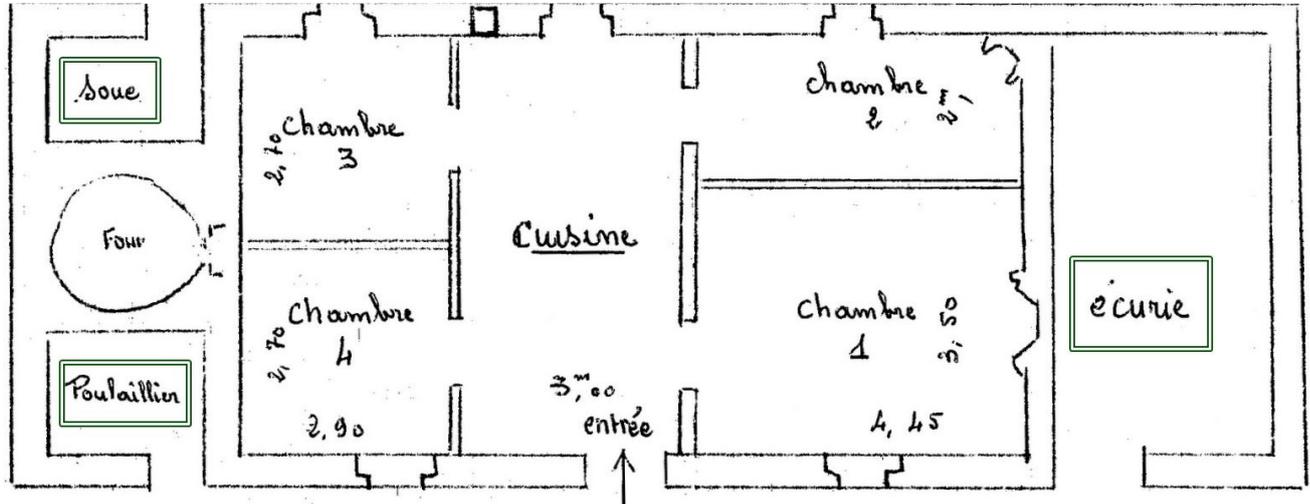


PÂTURAGE EN FORÊT

L'attribution du pâturage : c'est la foire d'empoigne en forêt !

La maison forestière dès sa construction intègre ce mode de vie proche de la terre et fait part belle aux pièces de vie du bétail. Plan de la maison forestière des Étangs, vers 1950.

ce mode de vie proche de la terre et fait grande part aux pièces de vie du bétail. - © Y.G.



Dans des temps reculés, les hommes ont occupé les forêts nourricières, emmenant avec eux leurs animaux familiers de place en place. Puis au Moyen Âge la coutume devint un droit d'usage ou privilège, accordé au vassal par son seigneur, c'est à dire « *d'en avoir et tirer à toujours tous les fruits et profits tant en herbage de lande, comme en glands et toute autre manière de panage.* »

Plus tard, en période de sécheresse, les paysans eurent droit de faire parcourir (pâture) leurs bêtes le long des allées, évitant ainsi d'entamer les réserves pour l'hiver.

Par ce biais, les habitants de Bercé ont de tous temps tissé des liens extrêmement forts avec leur forêt.

Un décret ministériel du 18 juillet 1839 régleme le pâturage forestier. Pour les préposés en poste en maison forestière, ce décret combiné avec une décision du directeur général du 11 avril 1844, donne droit au pâturage de deux vaches et pour chacune d'un suivant de moins de 6 mois. En ce qui concerne le panage des porcs, les gardes peuvent introduire deux porcs dans les cantons défensables, et ceci sous la surveillance d'un gardien (circulaire A711). Par contre, les pâtres ne peuvent être accompagnés de chien, ni fumer, ni allumer de feu et ceci du lever au coucher du soleil. La permission s'étend aussi à la récolte en forêt du fourrage nécessaire à ces animaux en hiver.

« *Il est d'usage depuis fort longtemps que tous préposés prennent pour litière chaque année deux charretées de bruyères ou fougères* » Brigadier MARTIN (vers 1850).

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les gardes ne sont pas à l'abri des remontrances. En effet, à la fois juge et partie, le garde avait du mal à faire respecter ce qu'il ne s'appliquait bien souvent pas à lui même.

« *Par décision du 12 décembre 1869, M. l'inspecteur a privé le garde BROSSARD de 2 jours de traitement, pour avoir laissé couper de l'herbe par la femme d'un cantonnier dans une coupe de régénération en défends et pour avoir laissé pacager dans la même coupe les vaches du brigadier et de deux cantonniers, et surtout pour n'avoir pas été d'assez bonne foi dans ses explications* » signé BARRANDE – Écommoy le 14 décembre 1869.

Le 23 juin 1870, une lettre du cantonnement d'Écommoy est adressée aux maires des communes riveraines de Bercé « *...afin que cessent les abus qui se commettent en ce moment en forêt.* »

2 juillet 1870 : plus de deux cents ramasseurs d'herbe et de litière sont à la fois sur le triage du garde Bénoni ERNULT. « *Difficile à maintenir sans anicroches, difficulté à repousser le pâturage des vaches dans les endroits défendus. J'ai trouvé deux femmes coupant l'herbe, dans la coupe de 1868, à récolter en 1870, aux Profonds-Vaux (nord), je les ai fait retirer et leur ai demandé leur nom. Elles ont répondu....en se moquant de moi...qu'elles ne s'en souvenaient plus.* »

Même travail pour le garde LEROUX et le cantonnier BASSIÈRE vers les ensemencements de Croix Gorgeas et Croix Chambault. « *...À l'issue de cette tournée, les femmes des sieurs LEMOINE et LEDUC Pierre de Jupilles avec leurs vaches ont été verbalisées et constaté que des charges d'herbe et de bruyère étaient disposées prêtes à partir en charrette à cheval (présence de crottin).* »

Le garde HEINTZ, le dimanche 10 juillet 1870, a rendez vous avec M. le sous inspecteur RUILLE et l'ensemble des deux brigades de Bercé, à la loge de Croix-Marconnay, « *Pour nous questionner sur le préjudice que peut nous causer l'enlèvement de l'herbe et le pacage en forêt par les riverains* »

En août 1870, le fils MERCIER, dont le père Julien demeure à Volumiers, faisait paître une vache dans une parcelle définitive. La domestique du sieur CHALIGNÉ de Saint-Vincent faisait paître deux vaches à Croix-Veneur « *et tout en faisant acte de les garder...elle "érussait" les feuilles des sous-bois.* » Quand à la femme de GUILLEMET Anatole (Jupilles), elle faisait paître deux vaches et un veau dans Croix-Chambault.

Durant les sécheresses estivales, les cultivateurs avaient droit, contre une journée de travail, d'enlever l'herbe à la faucille, le long des routes forestières.

Mais cela ne devait pas empêcher le garde HEINTZ d'appliquer le règlement à sa personne car le 23 mars 1875 c'est un blâme pour vache en forêt, qui le touche. « *Remarqué les traces du passage du vacher du garde HEINTZ, dans les jeunes coupes de ce canton. Le garde HEINTZ observe pour sa justification que son pâtre, orphelin de l'hospice de Paris, âgé de 9 ans et demi, a plusieurs fois à son insu, quand il le sait éloigné, laissé les vaches s'échapper dans les jeunes bois. Il n'en résulte pas moins que le garde HEINTZ demeure responsable de la conduite de son pâtre, qu'il doit surveiller efficacement.* » Rapport de l'inspecteur RUILLE en tournée dans les Sorèls.

Le 8 août 1875, HEINTZ : « *En rentrant appris par ma femme que mon petit pâtre a été blessé à la paupière d'un coup de feu de braconnier. Le 9, rendu compte au brigadier de l'accident arrivé à mon petit pâtre et été à Château-du-Loir chez le médecin. Le 10 en recherche du braconnier avec le garde cantonnier*

DELARUE et deux gendarmes, le 11 en recherche avec les mêmes personnes sur la commune de Chahaignes. »

Cantons et Parcelles autorisés au garde en
 Briage n° 7 pour le pacage de ses bestiaux et la
 récolte d'herbes en 1893

Pacage	Vau-du-Juifs	Entus	
	Les Clos	ie	
	Pressentiers	ie	Moins la parcelle B ²
	Les Follets	A ⁶	
	Vallee des Pierres	C ² , D ² , E ¹ , C ⁶	

Recolte = herbes — Les Follets — B⁶

l'Inspecteur Adjoint des Forêts

Rouille

Par tolérance de l'administration, et pour palier la sécheresse et par suite le manque de fourrage, il est acté que les parcours des bêtes aumailles (bêtes à cornes) à l'exception des taureaux et des chevaux, ne pourront se faire du lever au coucher du soleil que dans les parcelles reconnues défensables, notifiées en mairie de chaque commune.

1896 : « *En raison de la sécheresse des mois d'avril et mai, M. le ministre de l'Agriculture*

avait consenti à des mesures analogues à celles de 1893 relativement à l'exercice du pâturage dans les forêts soumises au régime forestier.

Depuis lors, un mois de juin favorable à l'herbe a complètement changé la situation des cultivateurs et des éleveurs. Les foin ont été assez abondants, et le prix du bétail est partout en hausse. La campagne est superbe, prés et bois sont d'un vert foncé qui manifeste une pousse vigoureuse. Toute crainte de pénurie des fourrages a disparu, et il n'y a plus aucune raison de livrer les forêts aux bêtes. » (**Revue des Eaux et forêts - 1896.**)

En 1898, le garde JOUAUX est pris à faire paître ses bêtes dans des peuplements artificiels de moins de 10 ans. 4 jours de retenue de traitement lui sont infligés.

La note du **3 février 1911** autorise les préposés à conduire au pâturage dans les forêts domaniales trois vaches laitière, au lieu de deux vaches et un suivant, comme cela avait lieu antérieurement.

« Bien qu'aucun texte ne prévoie de distinction entre la forêt et le terrain des gardes, comme en général les gardes et brigadiers logés ont la jouissance d'un hectare de terrain, (surface suffisante pour nourrir annuellement une bête à cornes), je vous prie de porter à la connaissance du personnel que par suite d'une interprétation large des textes en vigueur, je tolérerai qu'entre la forêt et le terrain du préposé, chaque préposé puisse faire pâturer 3 vaches et un suivant, mais jamais hors des cantons défensables ». ... Signé GRANGER

14 juin 1918 : présence de fièvre aphteuse. L'interdiction de pâturage le long des routes et chemins du département est prise.

Note du 4 août 1921 de l'inspecteur adjoint HURTEAUX sur le pâturage des vaches des préposés en forêt.

« Depuis au moins deux ans et demi, et peut être depuis la guerre, il n'y a pas eu de désignation régulière, c'est à dire par l'inspecteur, pour les chemins ou routes et les cantons défensables ou les préposés peuvent introduire des vaches qu'ils sont autorisés à envoyer au pâturage en forêt. »

Tous les ans était défini l'extrait de l'état des cantons défensables pour le pâturage et la récolte d'herbe.

Le 16 mai 1924 : « Observations à LEBEL Aimée, qui laisse pâturer sa chèvre (même attachée). »

27 septembre 1924 : « Observations faites à une demoiselle COGNARD des Bellangeries, qui avait deux vaches en forêt. »

Sècheresse en 1919-1921-1928-1934-1947 droit de pâture tout l'automne pour faire la soudure.

« La fougère à litière était coupée de bonne heure (début juillet) en saison pour être tendre. Nous allions aussi chercher des feuilles sèches en bordure des routes, dans les allées. » (André VÉRITÉ). La mousse était aussi ramassée.

En 1933, le 1er mai, le garde LECLERCQ fait remarquer à la dame CISSÉ Louis de Sermaize qu'il lui est interdit de conduire ses chèvres en forêt sur la route de la Marchandière.

En 1934, le 28 novembre c'est Mme PORTE Arthur née GENDRON Noémie domiciliée à la Charmoie (Pruillé) qui est surprise avec trois chèvres à bâton planté, pâturant.

En 1935 et 1936, les faits se reproduisent, ne mettant nullement la forêt en danger, seulement l'amour propre et la conscience personnelle du garde en éveil.

Fernand PELTIER (le père) possède aux Forges trois bêtes en 1936, trois en 1937 mais plus aucune en 1938 et 1939.

Jean LETHU (garde à La Tasse) possède une bête en 1938 et une bête en 1939, quant à André PIE, il ne possède pas de bêtes.

Le houx était utilisé comme fourrage destiné aux biques et aux lapins.

16 juillet 1947 : Divagation des vaches au pacage dans le Tronchet. 31 juillet 1951 avertissement aux enfants DENIZET de Mayet gardant des vaches, parcelle 5 du Grand Hêtre, sans autorisation.

La disparition de cette activité intervient après guerre vers 1956 car des bêtes sont de nouveau malades.

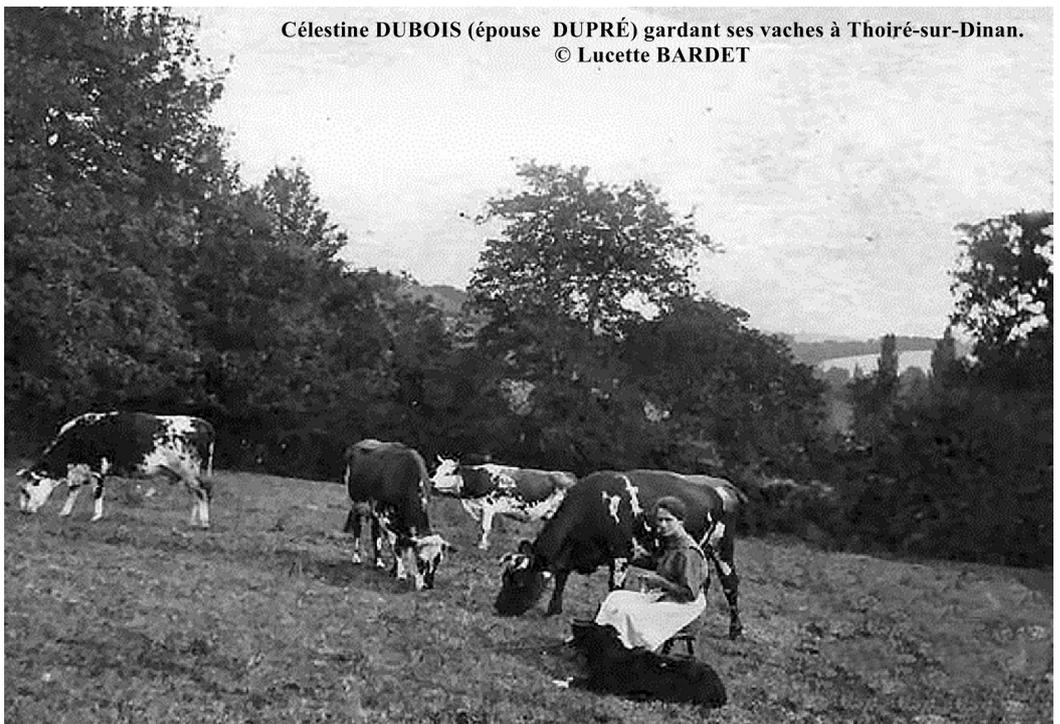
Louis GOENVEC a quant à lui, conservé ses bêtes jusqu'en 1969.

Robert Poirrier, (ancien auxiliaire) se souvient avoir "Bouellé" la bruyère, pour confectionner une litière digne de ce nom.

Aujourd'hui les vaches ne paissent plus en forêt, sauf celles qui arrivent à s'échapper occasionnellement de leur enclos.

On est alors obligé de les abattre en dernier ressort car, redevenues sauvages, on les retrouve

trouvait bien souvent enhardées avec le gibier.



Célestine DUBOIS (épouse DUPRÉ) gardant ses vaches à Thoiré-sur-Dinan.
© Lucette BARDET